



Commune de BASSENS – Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Annexe 1 à la délibération du 20 décembre 2018 :
exposé de la procédure et justification des
modifications apportées au projet**

Version du 03/12/2018

Le présent rapport expose la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Bassens, le bilan de la mise à disposition du public qui s'est tenu du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus et les modifications apportées suite à cette mise à disposition.

Le choix de la procédure

Les changements apportés au PLU de la commune de Bassens s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification simplifiée car le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bassens :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent pas dans le champ de la révision ou de la modification. La procédure de modification simplifiée du PLU est donc la procédure adaptée.

Le déroulement de la procédure de modification simplifiée n°5

La procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bassens a été engagée par arrêté n° 2018-053A du 05 juin 2018.

Le projet a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées le 31 août 2018.

Le projet a été notifié à la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas et reçu le 31 août 2018.

La mise à disposition du dossier a été organisée conformément aux modalités définies dans la délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges du 14 juin 2018.

Le dossier de projet de modification simplifiée n°5, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public durant un mois, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus à la mairie de Bassens et au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges (106, allée des Blachères 73026 Chambéry Cedex). Ces dossiers étaient assortis de registres permettant au public de consigner les observations. Le dossier était également consultable sur le site internet de Chambéry métropole - Cœur des Bauges dans la rubrique documents d'urbanisme (<https://www.grandchambery.fr/1394-documents-d-urbanisme.htm>).

Le public a également pu faire part de ses observations par écrit à Chambéry métropole – Cœur des Bauges à l'adresse suivante : Chambéry métropole – Cœur des Bauges - 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex ou par mail à enquete.publique-plu@grandchambery.fr.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modification simplifiée n°5 a fait l'objet des avis suivants :

1. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 13 septembre 2018 :
La CCI n'émet aucune remarque particulière dans son avis.
2. Avis de Chambéry-Grand Lac Economie du 17 septembre 2018 :
CGLE n'émet aucune remarque particulière dans son avis.
3. Avis de la commune de Saint Alban-Leysse du 19 septembre 2018 :
La commune n'émet aucune remarque particulière dans son avis.
4. Avis de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 20 septembre 2018 :
La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc n'émet aucune remarque particulière dans son avis.
5. Avis du Syndicat Mixte Métropole Savoie du 25 septembre 2018 :
Métropole Savoie indique que le projet de modification simplifiée est compatible avec le SCOT.
6. Avis du Département de la Savoie du 27 novembre 2018 :
Le département émet la remarque suivante : « *Suite à la réunion de concertation avec les services du Département tenue en mairie le 13 septembre 2018, il ressort que l'accès retenu depuis la RD 8 ne concernera que l'entrée de l'OAP « Entrée de ville », avec l'organisation de son intersection avec la piste cyclable (...). Cette entrée sera réalisée avec une voie de tourne à droite réalisée depuis le giratoire en sortie de la « VRU. Cet aménagement permettra d'améliorer la fluidité du trafic sans charger le giratoire RD8/RD8E et ainsi assurer la sécurité des usager de la RD8 ».*

Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bassens a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas. Sa décision n° 2018-ARA-DUPP-001085 en date du 22 octobre 2018 indique que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5

Remarques et observations reçus :

Sur la durée de la mise à disposition, un total de 13 observations a été recensé sur les différentes modalités. Elles sont détaillées ci-après.

1. Observations sur le registre de concertation mis à disposition du public en mairie de Bassens :

Sur la durée de la mise à disposition du public, 7 observations ont été inscrites sur le registre :

- Remarque n°1 : le mardi 25 septembre 2018, observation de la commune de Bassens, qui demande pour plus de clarté et de compréhension, de préciser en début du 7^{ème} paragraphe de l'article Uc 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), que celui-ci concerne uniquement la zone Ucp1 (et non pas toute la zone Uc).
- Remarque n°2 : le jeudi 04 octobre 2018, observation d'une habitante de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations du quartier.
- Remarque n°3 : le samedi 06 octobre 2018, observation d'un habitant de la résidence Les Dralis, qui donne un avis défavorable à la modification simplifiée du PLU, en s'interrogeant sur l'actuelle crèche existante, mais également le nombre de logements, stationnement et circulation prévue.
- Remarque n°4 : le samedi 06 octobre 2018, observation d'une habitante de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations du quartier, notamment au rond-point de « de la Conciergerie », au vu des difficultés actuelles liées à l'école de la Plaine.
- Remarque n°5 : le mardi 16 octobre 2018, observation d'un habitant, qui s'interroge sur les futures circulations du quartier, et propose que l'entrée et sortie de l'opération soit effectuée côté Ouest uniquement.
- Remarque n°6 : le jeudi 18 octobre 2018, observation d'un habitant de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations du quartier.
- Remarque n°7 : le jeudi 18 octobre 2018, observation d'un habitant du quartier, qui s'interroge :
 - sur les futures circulations du quartier, et notamment le déboucher de l'ensemble des circulations sur le rond-point « de la Conciergerie »
 - sur la version des documents, notamment de l'OAP, mis à disposition du public dans le cadre de la présente modification simplifiée.

2. Observations sur le registre de concertation mis à disposition du public au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges :

Sur la durée de la mise à disposition du public, 1 observation a été inscrite sur le registre :

- Remarque n°1 : le vendredi 19 octobre 2018, observation d'élus de la minorité, qui s'interrogent :
 - sur la procédure adoptée, car estiment qu'il y a confusion dans la version des documents modifiés dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée n°5.
 - Sur d'autres observations : sur les futures circulations du quartier, et notamment le déboucher de l'ensemble des circulations sur le rond-point « de la Conciergerie », sur le bruit (le projet des plus grandes façades sur voirie est au détriment de la qualité de vie dans les futurs logements), et sur les commerces (le projet prévoyant des bureaux ne permet pas à ce secteur d'avoir des lieux d'animation et de vie).

3. Observations sur l'adresse mail « enquete.publique-plu@grandchambery.fr »

Sur la durée de la mise à disposition du public, 5 observations ont été reçues sur l'adresse mail :

- Remarque n°1 : reçu le lundi 08 octobre 2018, d'une habitante de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations du quartier.
- Remarque n°2 : reçu le dimanche 14 octobre 2018, d'habitant de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations et le stationnement du quartier.
- Remarque n°3 : reçu le mercredi 17 octobre 2018, d'une habitante de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations et le stationnement du quartier.
- Remarque n°4 : reçu le jeudi 18 octobre 2018, d'une habitante de la résidence Les Dralis, qui s'interroge sur les futures circulations et le stationnement du quartier.
- Remarque n°5 : reçu le vendredi 19 octobre 2018, d'un habitant de la résidence Les Dralis, qui s'interroge
 - sur les futures circulations et le stationnement du quartier
 - sur la canalisation du Nant Petchi et notamment la gestion de l'entretien du lit d'origine.

4. Aucun courrier papier n'a été reçu.

Synthèse et réponses apportées :

Les remarques et observations émises lors de la mise à disposition du public portent principalement sur des interrogations des habitants du quartier sur les futures circulations et le stationnement qui découleront du projet.

Afin de mieux expliquer le projet, et permettre un échange, la commune communiquera avec les riverains. Les modalités de cette communication ne sont pas encore définies.

Concernant les deux remarques émises sur la version du document OAP objet de la présente modification simplifiée, elles font référence à une confusion de document.

Pour mémoire, les procédures ont été les suivantes :

- une modification n°2 du PLU a été approuvée le 19 octobre 2011
- une modification n°3 du PLU a été approuvée le 05 février 2014, modifiant l'OAP « entrée de ville » uniquement.
- une modification simplifiée n°3 du PLU a été approuvée le 29 septembre 2016, modifiant l'OAP « Haulotte Brossette » uniquement, comme en atteste la notice de présentation et l'ensemble des arrêtés et délibérations de cette procédure. Mais lors de l'approbation de cette modification simplifiée n°3, une erreur s'est glissée, car le document a repris la version de l'OAP « entrée de ville » de 2011, alors qu'il aurait dû reprendre celle approuvée en 2014 en vigueur (comme en atteste le pied de page).

Ainsi, l'OAP « entrée de ville » en vigueur avant la présente modification simplifiée n°5 du PLU est celle approuvée par la modification n°3 du 05 février 2014.

Cette erreur, et la procédure qui en découle, a été clarifiée et validée par réunion avec les services de l'Etat le 7 mai 2018.

- une modification simplifiée n°4 du PLU a été approuvée le 14 juin 2018.

Puis, il est rappelé que :

- la version en vigueur du document d'urbanisme est en ligne sur le site internet de Grand Chambéry, car compétent en matière de « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Ainsi, sur le site internet, le document d'OAP actuellement en vigueur est l'OAP modifiée suite à la modification n°3 du PLU approuvée le 05 février 2014.

Modification du projet de modification simplifiée n°5 à l'issue de la mise à disposition du public

Compte tenu des avis émis par les PPA, dont l'autorité environnementale, et des observations du public sur les registres, par courrier et par mail, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bassens est modifié suite à la mise à disposition du public sur un seul point : la remarque n°1 de la commune de Bassens est prise en compte.

Les autres remarques n'apportent pas de modification.

Ainsi, le règlement de la zone Uc concernant le début du 7^{ième} paragraphe de l'article Uc 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), est modifié pour être clarifié (celui-ci concerne uniquement la zone Ucp1 et non pas toute la zone Uc) :

Extrait du règlement avant la mise à disposition :

En zone Ucp1 : afin de permettre la réalisation du projet global d'aménagement, il est imposé le respect des principes d'implantation reporté au plan graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Dans le cas de constructions non contiguës, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.

En zone Ucp2 : les constructions devront s'implanter en recul d'au moins 4 mètres par rapport aux limites séparatives lorsque ces limites correspondent à la limite de la zone UCp2.

Extrait du règlement après la mise à disposition, pour approbation :

En zone Ucp1 : afin de permettre la réalisation du projet global d'aménagement, il est imposé le respect des principes d'implantation reporté au plan graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation.

En zone Ucp1 : dans le cas de constructions non contiguës, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.

En zone Ucp2 : les constructions devront s'implanter en recul d'au moins 4 mètres par rapport aux limites séparatives lorsque ces limites correspondent à la limite de la zone UCp2.

Le dossier complet de la modification simplifiée n°5 est joint à la délibération (annexe 2).